Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

L'EFFECTIVITÉ DU DROIT À L'ÉLIGIBILITÉ EN RD CONGO :
entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques

par

Dynat ODIMBA DJANGA

Assistant, Université Patrice Emery Lumumba/Wembo-Nyama,
Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Le présent article analyse l'effectivité du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo, en mettant en évidence l'écart entre sa reconnaissance constitutionnelle et sa mise en œuvre pratique. Bien que ce droit soit garanti par la Constitution du 18 février 2006 et encadré par la législation électorale, son exercice demeure limité par des contraintes financières, administratives, institutionnelles et sociopolitiques. L'étude montre que ces obstacles fragilisent le principe d'égalité d'accès aux fonctions électives et affectent la qualité de la démocratie congolaise. Elle souligne également l'importance des standards internationaux en matière de participation politique, notamment ceux consacrés par les Nations Unies et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Enfin, l'article propose des pistes de réforme visant à renforcer l'inclusivité du processus électoral en RDC.

Mots-clés : *droit à l'éligibilité, démocratie, République Démocratique du Congo, droit électoral, participation politique, État de droit, inégalités électorales, réformes institutionnelles*

Abstract

This article examines the effectiveness of the right to eligibility in the Democratic Republic of Congo, highlighting the gap between its constitutional recognition and its practical implementation. Although this right is guaranteed by the 2006 Constitution and regulated by electoral legislation, its exercise remains limited by financial, administrative, institutional, and socio-political constraints. The study shows that these obstacles undermine equal access to elective office and weaken democratic governance in the DRC. It also emphasizes the importance of internationaux standard on political participation, particularly those established by the United Nations and the African Court on Human and Peoples' Rights. Finally, the article proposes reforms aimed at enhancing inclusiveness in the electoral process.

Keywords : *right to eligibility, democracy, Democratic Republic of Congo, electoral law, political participation, rule of law, electoral inequalities, institutional reforms*

INTRODUCTION

Le droit à l'éligibilité constitue l'un des fondements essentiels de tout régime démocratique, en ce qu'il garantit aux citoyens la possibilité de participer activement à la gestion des affaires publiques, non seulement en tant qu'électeurs, mais également en tant que candidats à des fonctions représentatives. Il s'agit, en d'autres termes, d'un prolongement nécessaire du droit de suffrage, sans lequel la souveraineté populaire ne saurait s'exprimer pleinement. Comme le souligne la doctrine contemporaine, « la démocratie ne peut être effective que si elle permet une participation ouverte et équitable à la compétition politique »[1].

En République démocratique du Congo, ce droit bénéficie d'une consécration explicite dans la Constitution du 18 février 2006, qui érige le suffrage universel, égal et secret en principe fondamental de la légitimité politique. Cette reconnaissance constitutionnelle s'inscrit dans une dynamique de consolidation de l'État de droit, amorcée à la suite des transitions politiques qu'a connues le pays. Elle traduit également la volonté d'aligner le système juridique congolais sur les standards internationaux en matière de droits politiques, notamment ceux consacrés par les instruments universels et régionaux de protection des droits de l'homme[2].

Toutefois, au-delà de cette consécration normative, l'effectivité du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo demeure sujette à de nombreuses interrogations. En effet, l'expérience des processus électoraux récents, notamment ceux de 2018 et 2023, met en évidence un décalage significatif entre la reconnaissance formelle de ce droit et les conditions concrètes de son exercice. L'accès à la compétition électorale apparaît, en pratique, fortement conditionné par des facteurs économiques, administratifs et institutionnels, qui tendent à restreindre la participation de larges franges de la population.

Les contraintes financières, en particulier, constituent un obstacle majeur. Les coûts élevés liés au dépôt des candidatures et à la conduite des campagnes électorales introduisent une sélection économique

[1] MBATA MANGU A., *Droits politiques et démocratie en RDC*, Kinshasa, PUK, 2020, p. 52

[2] ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit électoral congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires, 2019, p. 134

des candidats, incompatible avec le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage[3]. À cela s'ajoutent des exigences administratives souvent complexes et peu accessibles, ainsi que des faiblesses institutionnelles affectant la crédibilité des organes chargés de l'organisation et du contrôle des élections. Ces différents facteurs contribuent à transformer le droit à l'éligibilité en un droit théorique, dont l'exercice effectif demeure limité.

Par ailleurs, cette problématique ne saurait être appréhendée uniquement à l'échelle nationale. Elle s'inscrit dans un cadre normatif plus large, marqué par l'influence croissante des standards internationaux en matière de gouvernance démocratique. Les normes élaborées sous l'égide des Nations Unies, notamment à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacrent le droit de tout citoyen de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. De même, la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples insiste sur le caractère fondamental du droit à l'éligibilité et sur l'exigence que toute restriction apportée à ce droit soit justifiée par des critères objectifs, raisonnables et proportionnés[4].

Sur le plan méthodologique, la présente étude repose sur une approche qualitative, de type doctrinal et analytique. Elle s'appuie sur l'examen des textes juridiques internes et internationaux pertinents, l'analyse de la doctrine spécialisée récente, ainsi que l'observation critique des pratiques électorales en République démocratique du Congo. Cette démarche permet de confronter le cadre normatif aux réalités empiriques afin d'évaluer le degré d'effectivité du droit à l'éligibilité[5].

Dans cette perspective, l'analyse du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo conduit à s'interroger sur la capacité du cadre juridique et institutionnel à garantir une participation politique réellement inclusive. Elle invite également à examiner dans quelle mesure les pratiques observées sont conformes aux exigences internationales relatives à la démocratie électorale.

Dès lors, la question centrale qui guide la présente étude peut être formulée comme suit : dans quelle mesure le droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo est-il effectivement garanti, et quelles réformes sont nécessaires pour en assurer une mise en œuvre conforme aux standards démocratiques ?

Pour y répondre, la présente recherche adopte l'hypothèse selon laquelle, malgré une reconnaissance juridique solide, le droit à l'éligibilité en RDC demeure limité par des contraintes structurelles qui en compromettent l'effectivité.

I. UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE SOLIDE MAIS PRINCIPALEMENT FORMELLE

Le droit à l'éligibilité bénéficie en République démocratique du Congo d'une consécration juridique explicite et relativement robuste, qui témoigne de l'adhésion formelle de l'État aux principes fondamentaux de la démocratie représentative. En effet, la Constitution du 18 février 2006 consacre le principe du suffrage universel, égal et secret, tout en affirmant le droit de tout citoyen de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Cette reconnaissance constitutionnelle s'inscrit dans le prolongement des principes classiques de l'État de droit, notamment l'égalité devant la loi et la souveraineté populaire.

Dans cette perspective, le droit à l'éligibilité apparaît comme un corollaire indispensable du droit de vote, en ce qu'il garantit non seulement la liberté de choisir ses représentants, mais également celle de se porter candidat à une fonction publique élective. Comme le souligne une partie importante de la doctrine, « la participation politique ne saurait être complète si elle ne permet pas une ouverture réelle à la compétition électorale »[6]. Ainsi, la Constitution congolaise pose les bases d'un système démocratique inclusif, en reconnaissant à chaque citoyen, en principe, une égale vocation à l'exercice du pouvoir politique.

Toutefois, au-delà de cette consécration normative, l'effectivité du droit à l'éligibilité dépend largement des modalités concrètes de sa mise en œuvre. Or, à cet égard, le cadre juridique congolais révèle certaines limites. En effet, la loi électorale, qui constitue l'instrument principal d'organisation des processus électoraux, fixe un ensemble de conditions d'accès aux fonctions électives. Ces conditions portent notamment sur l'âge minimum requis, la nationalité congolaise, la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que l'absence de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques.

[3] KAMBAYI BWATSHIA J.-M., *La régulation du processus électoral en RDC*, Kinshasa, L'Harmattan RDC, 2018, p. 201

[4] SIKKINK K., *The Justice Cascade*, New York, W.W. Norton, 2011.

[5] BOSHAB E., *Institutions et indépendance de la CENI*, Kinshasa, Presses Académiques de RDC, 2019, p. 112

[6] MBATA MANGU A., *op. cit.*, 2020, p. 67

Pris isolément, ces critères apparaissent légitimes, dans la mesure où ils visent à garantir la moralité, la compétence et la loyauté des candidats. Ils participent ainsi à la préservation de l'ordre public électoral et à la crédibilité des institutions démocratiques. Comme le relève la doctrine, « le droit électoral ne saurait être totalement ouvert, au risque de compromettre la qualité de la représentation politique »[7].

Cependant, la multiplication et la complexification de ces conditions tendent à produire un effet inverse à celui recherché. En pratique, elles contribuent à restreindre l'accès à la candidature, en particulier pour certaines catégories de citoyens, notamment les jeunes, les indépendants et les personnes issues de milieux défavorisés. Cette situation met en évidence une tension structurelle entre deux exigences fondamentales : d'une part, la nécessité de réguler le processus électoral afin d'en garantir la crédibilité ; et d'autre part, l'impératif démocratique d'assurer une participation politique large et inclusive.

Dans cette optique, plusieurs auteurs soulignent que l'encadrement juridique du droit à l'éligibilité peut, lorsqu'il devient excessif, se transformer en un mécanisme d'exclusion. Selon une analyse doctrinale récente, « la formalisation croissante du droit électoral, loin de renforcer la démocratie, peut en restreindre l'accès en instituant des barrières juridiques indirectes »[8]. Cette observation est particulièrement pertinente dans le contexte congolais, où les exigences légales sont souvent combinées à des contraintes administratives et financières importantes.

Par ailleurs, cette problématique doit être appréhendée à la lumière des standards internationaux en matière de droits politiques. Les normes élaborées par les Nations Unies imposent que les conditions d'accès aux fonctions électives soient raisonnables et non discriminatoires. De même, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rappelle que toute restriction au droit à l'éligibilité doit répondre à des critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Dès lors, si le cadre juridique congolais apparaît, en apparence, conforme aux exigences démocratiques, son application révèle une effectivité limitée du droit à l'éligibilité. Celui-ci tend à demeurer un droit formel, dont l'exercice concret est entravé par un ensemble de mécanismes juridiques et pratiques.

Ainsi, l'encadrement juridique du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo présente un caractère profondément ambivalent : indispensable à la régulation du processus démocratique, il peut également constituer un facteur de restriction de l'accès à la compétition politique. Cette ambivalence justifie une analyse approfondie des obstacles pratiques qui limitent l'effectivité de ce droit fondamental.

II. DES OBSTACLES STRUCTURELS À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT À L'ÉLIGIBILITÉ

Malgré la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo, son exercice effectif demeure profondément limité par un ensemble d'obstacles structurels. Ces contraintes, loin d'être marginales, affectent de manière significative l'égalité d'accès à la compétition électorale et contribuent à fragiliser la crédibilité du processus démocratique. Elles relèvent principalement de facteurs économiques, administratifs, institutionnels, juridictionnels et sociopolitiques.

1. Les barrières financières

Parmi les obstacles les plus significatifs à l'effectivité du droit à l'éligibilité figurent les contraintes financières. En effet, le coût élevé des candidatures, notamment les frais exigés pour le dépôt des dossiers auprès de l'administration électorale, constitue une barrière majeure pour de nombreux citoyens.

Ces exigences financières introduisent une forme de sélection économique des candidats, incompatible avec le principe d'égalité démocratique. En pratique, seuls les individus disposant de ressources financières importantes ou bénéficiant du soutien de partis politiques structurés sont en mesure de participer pleinement à la compétition électorale. Comme le souligne la doctrine, « la monétisation de la compétition politique constitue l'un des principaux facteurs d'exclusion dans les systèmes électoraux africains »[9].

Cette situation est aggravée par l'absence de mécanismes efficaces de financement public des partis politiques ou des campagnes électorales. Dès lors, le droit à l'éligibilité tend à devenir un privilège de fait, réservé à une élite économique, ce qui compromet le caractère inclusif du système démocratique congolais.

2. Les contraintes administratives

[7] ESAMBO KANGASHE J-L., *op. cit*, 2019, p. 145

[8] KAMBAYI BWATSHIA J-M., *op.cit*, 2018, p. 214

[9] MBATA MANGU A., *op. cit.*, 2020, p. 89

Outre les obstacles financiers, les exigences administratives constituent également un frein important à l'accès à la candidature. Les procédures de dépôt des candidatures sont souvent complexes, techniques et peu accessibles aux citoyens ne disposant pas d'une expertise juridique ou d'un encadrement adéquat.

La constitution des dossiers exige la production de nombreux documents dans des délais stricts, ce qui peut s'avérer particulièrement contraignant pour les candidats indépendants ou issus de milieux défavorisés. Comme le relève une analyse doctrinale, « la complexité administrative agit comme une barrière invisible, excluant de facto les citoyens les moins informés ou les moins assistés »[10].

Cette situation révèle un déficit d'accessibilité du droit électoral, contraire aux exigences de clarté et de prévisibilité qui caractérisent l'État de droit. Elle contribue également à renforcer les inégalités entre les candidats, en favorisant ceux qui disposent de ressources techniques et organisationnelles suffisantes.

3. Les faiblesses institutionnelles

L'effectivité du droit à l'éligibilité dépend également de la qualité et de la crédibilité des institutions chargées d'organiser les élections. En République démocratique du Congo, la commission électorale joue un rôle central dans ce processus.

Toutefois, son indépendance fait l'objet de nombreuses critiques. Le mode de désignation de ses membres, souvent influencé par des considérations politiques, suscite des doutes quant à sa neutralité. Cette situation affecte la confiance des acteurs politiques et de la population dans le processus électoral. Comme le souligne une partie de la doctrine, « une institution électorale perçue comme partiale compromet la sincérité du scrutin »[11].

En outre, les dysfonctionnements institutionnels peuvent se traduire par des décisions contestées en matière de validation des candidatures, de gestion du calendrier électoral ou d'organisation des scrutins, renforçant ainsi les inégalités entre candidats.

4. Les limites du contentieux électoral

Le contentieux électoral constitue, en principe, un mécanisme essentiel de protection des droits politiques, en permettant aux candidats de contester les décisions susceptibles d'affecter leur éligibilité. Toutefois, en pratique, son efficacité demeure limitée en République démocratique du Congo.

Les procédures judiciaires sont souvent longues, coûteuses et techniquement complexes, ce qui décourage de nombreux candidats d'exercer leurs recours. De plus, l'indépendance et la capacité des juridictions à statuer de manière impartiale sont parfois remises en question. Comme le relève la doctrine, « l'accès au juge électoral demeure entravé par des obstacles procéduraux et institutionnels significatifs »[12].

Dans ce contexte, le contentieux électoral peine à remplir pleinement sa fonction de garantie de l'État de droit, contribuant ainsi à l'ineffectivité du droit à l'éligibilité.

5. Les facteurs sociopolitiques et sécuritaires

Enfin, l'effectivité du droit à l'éligibilité est fortement influencée par des facteurs sociopolitiques et sécuritaires. Les inégalités sociales persistantes limitent l'accès de certaines catégories de la population à la compétition politique, notamment les femmes, les jeunes et les populations rurales.

La sous-représentation des femmes dans les candidatures électorales illustre particulièrement ces inégalités structurelles. Comme le souligne la doctrine, « les barrières socioculturelles continuent de freiner la participation politique des femmes en Afrique »[13].

Par ailleurs, les conditions sécuritaires dans certaines régions du pays, notamment celles affectées par des conflits armés, entravent le déroulement normal des activités politiques. L'insécurité limite la liberté de circulation des candidats et compromet l'organisation des campagnes électorales, créant ainsi des conditions inégales de participation.

En définitive, l'ensemble de ces obstacles structurels met en évidence le caractère largement formel du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo. Bien que reconnu juridiquement, ce droit demeure, dans sa mise en œuvre, profondément limité par des contraintes multiples qui en réduisent l'effectivité réelle. Cette situation appelle des réformes substantielles visant à garantir une participation politique véritablement inclusive et équitable.

III. UNE ANALYSE À LA LUMIÈRE DES STANDARDS INTERNATIONAUX

[10] Université de Kinshasa, *Travaux de recherche en droit électoral*, Kinshasa, 2021, p. 60

[11] BOSHAB E., *Institutions et indépendance de la CENI*, Kinshasa, Presses Académiques, 2019, p. 112.

[12] KAMBAYI BWATSHIA J.-M., *op. cit.*, 2018, p. 230.

[13] SIKKINK K., *The Justice Cascade*, New York, W.W. Norton, 2011.

L'appréciation de l'effectivité du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo ne saurait se limiter au seul cadre juridique interne. Elle doit également être confrontée aux standards internationaux en matière de droits politiques, qui constituent aujourd'hui des références incontournables pour l'évaluation de la qualité démocratique des systèmes électoraux.

En effet, les normes internationales consacrent de manière explicite le droit de tout citoyen de participer à la direction des affaires publiques, tant comme électeur que comme candidat. À cet égard, les Nations Unies, à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, disposent en son article 25 que tout citoyen doit avoir la possibilité, sans discrimination ni restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques de son pays[14].

Ce principe implique que les conditions d'éligibilité ne doivent pas seulement être prévues par la loi, mais également répondre à des exigences de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. Comme le souligne la doctrine, « toute limitation au droit de se porter candidat doit être strictement encadrée afin d'éviter toute dérive restrictive incompatible avec les principes démocratiques »[15].

Dans le même sens, le système africain de protection des droits de l'homme renforce ces exigences. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a, à plusieurs reprises, affirmé que le droit à la participation politique constitue un droit fondamental dont les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive. Elle insiste notamment sur la nécessité de garantir un accès réel, et non simplement formel, aux fonctions électives[16].

À titre comparatif, dans plusieurs démocraties consolidées, le droit à l'éligibilité est encadré par des conditions strictes mais conçues de manière à ne pas constituer des obstacles substantiels à la participation politique. Par exemple, en France, si des exigences formelles existent (âge, nationalité, jouissance des droits civiques), les coûts liés à la candidature restent relativement faibles et les mécanismes de financement public des campagnes électorales permettent de limiter les inégalités entre candidats[17]. De même, en Afrique du Sud, le système électoral favorise une participation relativement inclusive, notamment grâce à une administration électorale indépendante et à des procédures de candidature accessibles[18]. À l'inverse, en République démocratique du Congo, la combinaison des contraintes financières élevées, de la complexité administrative et des fragilités institutionnelles tend à transformer le droit à l'éligibilité en un droit formel, dont l'exercice effectif demeure fortement limité, ce qui met en évidence un écart notable avec les standards observés dans ces systèmes démocratiques[19].

Au regard de ces standards, l'analyse du cadre congolais révèle certaines insuffisances. En particulier, les coûts élevés de participation électorale, la complexité des procédures administratives et les dysfonctionnements institutionnels peuvent être considérés comme des restrictions indirectes au droit à l'éligibilité. Bien qu'elles soient juridiquement fondées, ces contraintes produisent, dans leur application, des effets disproportionnés qui limitent l'accès effectif à la compétition politique.

Dès lors, il apparaît que le droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo, bien que formellement garanti, ne satisfait que partiellement aux exigences internationales relatives à une participation politique libre, équitable et inclusive. Cette situation met en évidence la nécessité d'une adaptation du cadre juridique et institutionnel afin de le rendre pleinement conforme aux standards internationaux.

IV. PERSPECTIVES DE RÉFORME

L'identification des obstacles à l'effectivité du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo appelle nécessairement la formulation de réformes structurelles. Celles-ci doivent viser à garantir une égalité réelle d'accès à la compétition électorale, conformément aux exigences de l'État de droit et aux standards internationaux en matière de démocratie.

1. La réduction des coûts électoraux

[14] United Nations, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 1966, art. 25.

[15] ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit électoral congolais*, Kinshasa, 2019, p. 162.

[16] Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, jurisprudence relative à la participation politique.

[17] DUHAMEL Olivier, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Seuil, 2018, p. 512.

[18] ROUX Theunis, *The Politics of Principle: The First South African Constitutional Court*, Cambridge University Press, 2013, p. 221.

[19] ESAMBO KANGASHE J.L., *Droit électoral congolais*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014, p. 178

La première réforme essentielle concerne l'allègement des contraintes financières liées à la participation électorale. En effet, les coûts élevés de dépôt des candidatures constituent une barrière majeure à l'inclusion politique.

Il apparaît dès lors nécessaire d'envisager :

- la réduction substantielle des frais de candidature ;
- l'instauration de cautions électorales remboursables ;
- la mise en place d'un financement public des partis politiques.

Comme le souligne la doctrine, « l'égalité des chances en politique suppose une correction des inégalités économiques entre candidats »[20]. Une telle réforme permettrait de démocratiser l'accès aux fonctions électives et de renforcer la représentativité des institutions.

2. Le renforcement des institutions électorales et judiciaires

L'effectivité du droit à l'éligibilité dépend étroitement de la crédibilité des institutions chargées d'organiser et de contrôler les élections. À cet égard, il est impératif de garantir l'indépendance des organes électoraux et des juridictions compétentes.

Cela implique notamment ; la réforme du mode de désignation des membres de la commission électorale ; le renforcement de leur autonomie financière et l'indépendance effective du pouvoir judiciaire. Comme le relève la doctrine, « sans institutions impartiales, les droits politiques demeurent théoriques »[21].

3. La simplification du cadre juridique

La complexité du droit électoral constitue un obstacle majeur à son accessibilité. Il convient donc de simplifier les normes juridiques afin de les rendre compréhensibles pour l'ensemble des citoyens.

Cette réforme pourrait passer par la clarification des conditions d'éligibilité ; la codification du droit électoral ; le renforcement des mécanismes d'éducation civique. La clarté de la norme constitue, en effet, une exigence fondamentale de l'État de droit.

4. La promotion de l'inclusion politique

L'effectivité du droit à l'éligibilité suppose également une meilleure représentation des groupes marginalisés. Les femmes, les jeunes et les populations rurales doivent bénéficier de mesures spécifiques visant à favoriser leur participation politique.

Parmi les mécanismes envisageables figurent :

- l'instauration de quotas ;
- les incitations à la participation des femmes ;
- le soutien aux candidatures indépendantes.

Comme le souligne la doctrine contemporaine, « une démocratie inclusive est celle qui reflète la diversité sociale de la nation »[22].

5. L'intégration des standards internationaux

Enfin, une réforme durable du système électoral congolais passe par une meilleure intégration des normes internationales dans le droit interne. Les principes consacrés par les Nations Unies et interprétés par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples doivent servir de référence dans l'élaboration et l'application des règles électorales.

Cette intégration implique la prise en compte de la jurisprudence internationale ; l'adaptation des lois nationales aux standards internationaux ; la mise en œuvre des recommandations des missions d'observation électorale.

Ainsi, l'internalisation des normes internationales apparaît comme un levier essentiel pour renforcer l'effectivité du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo.

CONCLUSION

L'analyse du droit à l'éligibilité en République démocratique du Congo révèle un écart significatif entre sa consécration normative et son effectivité pratique. Bien que ce droit soit garanti par la Constitution du 18 février 2006 et encadré par la législation électorale, son exercice demeure limité par des contraintes financières, administratives, institutionnelles et sociopolitiques.

[20] MBATA MANGU A., *Droits politiques et démocratie en RDC*, Kinshasa, 2020, p. 101

[21] BOSHAB E., *Institutions et indépendance de la CENI*, Kinshasa, 2019, p. 140.

[22] SIKKINK K., *The Justice Cascade*, New York, 2011.

Ces obstacles contribuent à restreindre l'accès équitable à la compétition électorale et à fragiliser le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage, en contradiction avec les standards internationaux consacrés notamment par les Nations Unies et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dès lors, la consolidation de ce droit suppose des réformes structurelles portant sur la réduction des barrières à la candidature, le renforcement de l'indépendance des institutions électorales et la simplification du cadre juridique, afin de garantir une participation politique réellement inclusive.

Ainsi, l'effectivité du droit à l'éligibilité constitue un indicateur essentiel de la vitalité démocratique en République démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*.
- République démocratique du Congo, *Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée*.
- Nations Unies, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 1966.
- Union africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981.

II. Ouvrages

- BOSHAB, E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- BOSHAB, E., *Institutions et indépendance de la CENI*, Kinshasa, Presses Académiques de RDC, 2019.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Droit électoral congolais*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Traité de droit électoral congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires, 2019.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Droit électoral congolais* (2e éd.), Paris, L'Harmattan, 2020.
- KAMBAYI BWATSHIA, J.-M., *La régulation du processus électoral en RDC*, Kinshasa, L'Harmattan RDC, 2018.
- MBATA MANGU, A., *Droits politiques et démocratie en RDC*, Kinshasa, PUK, 2020.
- SIKKINK, K., *The Justice Cascade*, New York, W.W. Norton, 2011.
- TSHIYEMBE MWAYILA, *Les seuils électoraux et la représentation politique en RDC*, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2021.

III. Articles et mémoires

- Université de Kinshasa, *Travaux de recherche en droit électoral*, Kinshasa, 2021.
- Mémoire de recherche, Faculté de droit, Université de Kinshasa, *La participation politique en RDC*, 2020.

IV. Jurisprudence et sources internationales

- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, jurisprudence relative au droit de participation politique.
- Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations générales sur l'article 25 du PIDCP.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

